

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 12/04/2013

Réception par le Prefet : 12/04/2013

Publication : 19/04/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-4-10-3

Séance du vendredi 12 avril 2013

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.) VOLET ENERGIE

RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT POUR

LES ANNEES 2013 - 2015 AVEC

GDF SUEZ

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui précise, dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,

VU la loi n° 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2014,

VU le Règlement Intérieur du FSL du 1er Avril 2006, modifié et validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ approuve la convention de partenariat (2013-2015) avec GDF SUEZ, jointe à la présente délibération, et autorise le Président du Conseil Général à la signer.
- ❖ précise que cette convention vise à apporter des solutions aux ménages qui rencontrent des difficultés en raison de leur situation sociale ou professionnelle, pour payer leurs factures d'énergie. Elle fixe le montant de la participation volontaire de GDF SUEZ au fonds de solidarité pour le logement (FSL), géré par la CAF, à hauteur de 44 000 € par an.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Adopté

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

Pour la

GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE » 2013 - 2015

des

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Entre

Le département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général,
Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé à signer la présente convention,

ci-après désigné : le Département

d'une part,

Et

GDF SUEZ, Société Anonyme au capital de 2 408 353 823 Euros, ayant son siège social TOUR T1 - 1 place Samuel de Champlain - 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre français du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 542 107 651, représentée par Monsieur Eric LESTANGUET, Directeur Relation Client et Commercial – Clients H@bitat et Professionnels, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties

ci-après désigné « GDF SUEZ »

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du Droit Au Logement ;
- Vu** la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, notamment son Article 1 modifiant les articles 43-5 et 43-6 de la loi n° 88-1088 ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136, relatif au droit à l'énergie ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux Départements ;
- Vu** la circulaire DGUHC / DGAS n°2004-58 UC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65) ;
- Vu** le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** le Contrat de Service Public 2010-2013 entre l'Etat et GDF SUEZ, signé le 23 décembre 2009 ;
- Vu** les décrets N° 2008-778 relatif à la fourniture de gaz naturel au Tarif Spécial de Solidarité et N° 2008-779 relatif à la compensation des charges de services public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité, en date du 13 août 2008, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2011 et le décret N° 2012-309 du 6 mars 2012 ;
- Vu** le décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) ;
- Vu** le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2014, ;
- Vu** le Règlement Intérieur du FSL, validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011 ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du :

PREAMBULE

Garantir le Droit Au Logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la Collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergie.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie », destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, GDF SUEZ contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit passée entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Par ailleurs, le Département s'engage à promouvoir avec GDF SUEZ des actions de prévention des impayés et à mettre en œuvre des mesures permettant la maîtrise des consommations d'énergie des ménages en difficultés.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière de GDF SUEZ,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres fournisseurs d'énergie.

Article 2 – Subsidiarité

Le FSL peut être déconcentré ou disposer de commissions déconcentrées. Dans tous les cas, la présente convention s'applique de manière uniforme à tous les dispositifs institués au plan départemental, ceux-ci devant s'inscrire dans le cadre fixé par la présente convention.

Dans le Département du Haut-Rhin :

- la gestion administrative est assurée par le Conseil Général pour tout le département, hors MULHOUSE et COLMAR, qui se sont vues confier la

- gestion d'un fonds local énergie au profit des personnes et des familles domiciliées sur le territoire de ces communes ;
- la gestion financière et comptable du fonds est assurée par un organisme missionné par le Département ;
 - l'instruction des demandes est effectuée par les travailleurs sociaux des Espaces Solidarité et les Poles Gériatologiques de services sociaux des communes, les CCAS et les partenaires associatifs.

Article 3 – Compétence du Fonds de Solidarité pour le Logement « Volet Energie »

Le FSL du Haut-Rhin prend en charge les impayés de gaz et/ou d'électricité et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'exclusion des aides directes pour les impayés d'eau et de téléphone.

Article 4 – Règlement Intérieur du FSL

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et GDF SUEZ sont conformes aux dispositions du règlement intérieur du FSL, mis à jour au 1^{er} juillet 2011 et qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du FSL ;
- les modalités d'instruction des demandes ;
- les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus ;
- la forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention ;
- l'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département, clientes de GDF SUEZ pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz, pour le paiement des factures de consommation d'énergies de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

Article 6 – Conditions d'attribution

Les critères d'éligibilité ne peuvent reposer que sur le niveau des ressources des personnes ainsi que l'importance et la nature de leurs difficultés.

En particulier, l'octroi des aides ne peut être refusé pour l'un des motifs suivants :

- le demandeur ne réside pas dans le Département depuis suffisamment longtemps ;
- le demandeur bénéficie ou a bénéficié du Tarif Première Nécessité de l'électricité ou du Tarif Spécial de Solidarité gaz naturel ou d'une précédente aide du FSL ;
- le demandeur n'occupe pas légalement le logement, ou ne peut le prouver.

Article 7 – Instance de Coordination du dispositif FSL « Volet Energie »

Le Département est responsable de la gestion du FSL.

Une instance de coordination départementale, composée de l'ensemble des partenaires (Département, CAF, Villes qui assurent par délégation le secrétariat du fonds, fournisseurs d'énergie) se réunit une fois par an pour suivre l'évolution du dispositif, permettre les réajustements et la coordination des actions.

GDF SUEZ est membre de droit de cette instance de coordination.

Article 8 – Instances de décisions (les Commissions)

Le FSL « volet Energie » du Haut-Rhin est constitué de deux fonds locaux (gérés par les villes de MULHOUSE et COLMAR) et d'un fonds départemental géré directement par le secrétariat du FSL.

Les instances de décisions disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent selon une périodicité permettant de garantir le traitement des demandes dans les meilleurs délais.

Un représentant de GDF SUEZ peut être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement des dossiers complexes concernant ses clients.

Article 9 – Nature des aides

Art. 9.1 - Aides aux impayés d'énergie

Le FSL apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d'électricité, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

Les impayés relatifs à un précédent logement peuvent être pris en charge si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt, conformément aux critères d'attribution des aides aux impayés d'énergie validés par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011.

Les prêts ne portent pas intérêts.

Art. 9.2 - Mesures de prévention

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ou de leur propre initiative, les commissions FSL peuvent préconiser et mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés de gaz et d'électricité afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant, tout en garantissant le niveau de sécurité des installations : travaux d'économies d'énergie, actions de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d'énergie et d'eau, conseil en économie sociale et familiale, actions de médiations, promotion du Diagnostic Qualité Sécurité gaz, etc.

GDF SUEZ met en œuvre des mesures de prévention des impayés d'énergie et de surendettement et pour faciliter l'accès au droit, au travers d'actions de sensibilisation et d'information sur la maîtrise des dépenses d'énergie et d'eau (diffusion de brochures, site :

http://www.dolcevita.gdfsuez.fr/portailClients/client/c/1/mon_installation/eco_energies, etc.), sur la promotion et l'accès aux tarifs sociaux de l'énergie (TSS, TPN), sur la promotion de la mensualisation et de médiation sociale énergie avec son réseau de partenaires de médiation solidarité du Haut-Rhin : ACCES à MULHOUSE et SOS Familles à CERNAY.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Conditions de versement

La contribution financière de GDF SUEZ est fixée pour une durée de 3 ans (2013-2015).

Le versement de la dotation financière de GDF SUEZ aux FSL est subordonné à la signature de la présente convention. Le versement intervient ensuite, annuellement, sur appel de fonds dûment notifié par l'organisme chargé de la collecte et de la gestion des fonds.

L'appel de fonds, accompagné du relevé d'identité bancaire sera adressé à :
Monsieur Jean-Luc ANCHLING, Correspondant Solidarité et Relations Externes pour le Département du Haut-Rhin,
6, rue du Général Franiatte
BP 90 429
57954 MONTIGNY LES METZ CEDEX

Article 11 – Montant des dotations

La contribution financière de GDF SUEZ est fixée annuellement, pour la durée de la convention. à :

- aides aux impayés : quarante mille euros (40 000 €),
 - mesures de prévention : quatre mille euros (4 000 €),
- soit, quarante quatre mille euros (44 000 €) pour 2013.

Les modifications en cours d'exercice de la contribution de GDF SUEZ, ou de sa répartition entre les aides curatives ou préventives doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La contribution de GDF SUEZ est à verser sur le compte du FSL Logement, code banque 100071, code guichet 68000, n° de compte 00001006140 clé RIB 39, agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68064 MULHOUSE CEDEX.

Article 12 – Reliquats

Le reliquat de la contribution non utilisé pour l'attribution d'aides financières au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

A l'échéance de la convention, et en cas de son non renouvellement, le reliquat de la contribution de GDF SUEZ non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct à GDF SUEZ.

Article 13 – Affectation des fonds

La dotation de GDF SUEZ est réservée à ses clients « particuliers » titulaires d'un contrat « GDF SUEZ Dolce Vita ».

Article 14 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des aides par nature (curatif, préventif) et des volets énergie (électricité, gaz) du FSL pour les Clients GDF SUEZ en particulier, ainsi que les coûts de gestion.

Article 15 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du fonds, missionné par le Département, assure le mandatement des sommes allouées directement à GDF SUEZ, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution, fréquence à minima mensuelle. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire son nom, prénom, adresse complète, référence client, compte de contrat et montant de l'aide.

Article 16 – Responsabilité financière

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 17 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à informer les ménages de la procédure et des conditions de saisine du FSL « Volet énergie » et les instructeurs habilités, conformément au règlement intérieur du FSL.

Afin de permettre à GDF SUEZ d'informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Afin de permettre à GDF SUEZ de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires d'un tarif social faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétabli dans un délai de 3 jours, le Département fournit l'adresse courriel du service à informer (cf. annexe 1).

Le Département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur GDF SUEZ (dont les coordonnées sont indiquées à l'article 26 de la convention) de toute modification de ces adresses qui figurent en annexe 1 de la convention.

Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique sera à privilégier.

Article 18 – Instruction des demandes

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) par le secrétariat du FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé, le Département informerait GDF SUEZ de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Lors de la constitution d'un dossier FSL pour une aide curative, le travailleur social s'attachera à informer le client que les factures à venir seront à régler dans les délais impartis. Il s'attachera à également informer le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution.

Les secrétariats des commissions FSL transmettent dans les meilleurs délais à GDF SUEZ la liste des demandes d'aide déposées.

Le secrétariat du FSL envoie, via le formulaire internet disponible à l'adresse <https://www.dolcevita-solidarite-servicessociaux.fr>, l'ordre du jour de chaque commission à GDF SUEZ une semaine en avance. Celui-ci devra comporter :

- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire ;
- sa référence client et son compte de contrat d'énergies ;
- le montant et le type d'aide demandé.

Article 19 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Le secrétariat du FSL s'engage à notifier à GDF SUEZ, dans la semaine, les décisions prononcées via le formulaire internet <https://www.dolcevita-solidarite-servicessociaux.fr>.

Outre les informations susmentionnées à l'article 18, le bordereau de décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, du rejet.

La notification de la décision au demandeur invite ce dernier à conserver le document pendant 12 mois et comporte une invitation à contacter rapidement GDF SUEZ et à lui fournir copie de la notification, afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette ;
- effectuer un diagnostic tarifaire personnalisé ;
- obtenir des conseils sur la maîtrise de l'énergie ;
- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement du client ;
- activer le dispositif de protection contre la suspension de fourniture pendant la période hivernale.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS DE GDF SUEZ

Article 20 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, GDF SUEZ s'engage à :

- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- fournir au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter (fauteuil) toute information utile sur le FSL et son mode de saisine ;
- informer, dans son courrier de relance, les clients ayant bénéficiés d'une notification d'aide du FSL au cours des 12 derniers mois, du maintien de la fourniture d'énergie (électricité, gaz) durant la période de chauffage hivernale entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante.

Article 21 – Instruction des demandes

GDF SUEZ s'engage à :

- dans les limites de la loi informatique et liberté modifiée, fournir aux commissions FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide, notamment par le biais de la fiche navette, et à la proposition des mesures de prévention ;
- faire bénéficier le client du dispositif de Maintien d'Énergie jusqu'à la notification de la décision en réponse à la demande déposée au FSL.

Dans le cas où la fourniture a été interrompue :

A la demande du service social et dans le cadre de l'instruction d'une aide, GDF SUEZ s'engage :

- à étudier au cas par cas la situation de chaque client et proposer un plan d'apurement adapté ;
- suite à l'accord du client sur le plan d'apurement et, selon les cas, du versement de l'acompte demandé, à transmettre dans un délai de 1 jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 22 – Après décision du FSL

GDF SUEZ s'engage à :

- proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement) ;
- tenir à disposition du Département les plans d'apurement ainsi mis en place ;
- suite accord du client de l'échéancier de créance et, selon les cas, du versement de l'acompte demandé, transmettre dans un délai de 1 jour ouvré, au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture normale ;
- activer dans le système d'information le dispositif de protection contre la suspension de fourniture d'énergie durant la période hivernale ;
- lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée l'offre de prêt adressée par l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable du dispositif.

Article 23 – Informations à destination du Département

GDF SUEZ s'engage à :

- transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 derniers mois ou bénéficiaires d'un tarif social qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ;
- transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablis dans un délai de 3 jours.

TITRE 6 : ENGAGEMENTS COMMUNS DANS LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGETIQUE

Article 24 - Accès aux tarifs sociaux

Avec le représentant local du réseau solidarité de GDF SUEZ, le Département pourra organiser selon les besoins, des réunions d'information à destination des responsables de services, des travailleurs sociaux et des instances de coordination des acteurs sociaux, partenaires locaux de l'action sociale du Département, pour l'accès au droit des bénéficiaires des tarifs sociaux.

Le Département informera les populations accueillies et les guidera au besoin pour renseigner les formulaires de souscription.

GDF SUEZ s'engage à informer et à mobiliser son partenaire de Médiation Solidarité.

Article 25 - Maîtrise des dépenses d'énergies

Le Département et GDF SUEZ pourront mettre en œuvre des mesures préventives afin de mieux organiser la détection et la prise en charge des familles en difficulté telles que :

- des conseils et mesures préventives aux clients pour la maîtrise des consommations et l'amélioration de l'habitat ;
- la réalisation d'un bilan tarifaire et l'optimisation du tarif au vu de l'équipement,
- la promotion du service en ligne Cap EcoConso,
- des actions de détection et d'accompagnement des ménages en précarité énergétique. A cet effet, GDF SUEZ pourra mettre à disposition du Département des outils. GDF SUEZ prendra en charge leur conception et leur réalisation.. L'impression de ces outils et l'accompagnement des ménages seront pris en charge par le Département (voir éléments en annexe 2).

TITRE 7 – SUIVI DE LA CONVENTION ET ORGANISATION

Article 26 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le Département, Monsieur Yann THEPOT agissant en qualité de Chef du Service Habitat et Solidarités Territoriales ou son représentant.
Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace BP 20351
68006 COLMAR Cedex.

- Pour GDF SUEZ, Monsieur Jean-Luc ANCHLING, agissant en qualité de Correspondant Solidarité et Relations Externes
6, rue du Général Franiatte
BP 90429
57954 MONTIGNY LES METZ Cedex

Article 27 – Rapport annuel

Le secrétariat du FSL établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres de l'instance de coordination dont GDF SUEZ.

Article 28 – Suivi du dispositif par l'instance de coordination

L'instance de coordination départementale se réunit au minimum une fois par an afin d'effectuer un point sur le fonctionnement du dispositif et son évolution, notamment sur les points suivants :

- nature et montants des aides versées ;
- contributions des différents partenaires ;
- organisation du dispositif ;
- plan d'action ;
- indicateurs ;
- expérimentations locales ;
- application des dispositions de la présente convention et du règlement intérieur.

Le Département s'engage notamment à ne pas communiquer les informations commerciales contenues dans ce bilan aux autres fournisseurs d'énergie.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 29 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} Janvier 2013, pour une durée de trois ans. (échéance au 31 décembre 2015).

Article 30 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction ou d'un avenant stipulant les articles modifiés.

Les parties se réuniront 3 mois avant l'expiration de la présente convention pour décider ou non de la poursuite de celle-ci.

Article 31 – Avenants et révision

L'instance de coordination du FSL doit être consultée pour toute modification de cette convention.

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

De même toute modification du règlement intérieur annexé à la présente convention jugée substantielle par l'une des parties devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 32 – Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée par GDF SUEZ sans préavis si la contribution de GDF SUEZ devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas, GDF SUEZ pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

En cas de résiliation, le Département reversera à GDF SUEZ le reliquat de sa dotation.

Article 33 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'après avoir tenté de se mettre d'accord.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait, en 2 exemplaires originaux à Colmar, le :

Pour GDF SUEZ,
Le Directeur Relation Client et
Commercial

Pour le département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Eric LESTANGUET

Charles BUTTNER

Annexe 1

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétabli dans un délai de 3 jours

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Conseil Général (ou Entité(s) territoriale(s))	N° Voie	Adresses	Complément adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes <small>(si possible utiliser des adresses génériques)</small>
Conseil Général du Haut-Rhin	100	Avenue d'Alsace		68000	COLMAR	secretariat.fsl@cg68.fr

Annexe 2

Outils de détection et d'accompagnement des ménages proposés à la carte

1- Une grille d'analyse, développée avec notre Direction de la Recherche et de l'Innovation, pour la détection des ménages, avec 2 volets

- l'identification des « passoires » thermiques
- la qualification des habitudes de consommation des ménages
 - simple d'utilisation et utilisable pour tous types de logements
 - avec des critères de performance énergétique des bâtiments
 - avec une fiche de conseils travaux à moindre coût

GRILLE D'ANALYSE ÉNERGÉTIQUE 1/2

A remplir lors de la visite

1. LES FACTURES D'ÉNERGIES

Révisé des consommations d'énergie annuelle à indiquer seulement le chauffage s'il est pas inclus dans les charges du logement

Consommation annuelle gaz	MWh	Cette information se trouve sur la facture de gaz naturel
Consommation annuelle élec	MWh	Cette information se trouve sur la facture d'électricité
Somme des consommations de gaz et d'électricité	€	Ce chiffre correspond à la somme des kWh consommés (Fact. Naturel + électrique)
Tarifaire habit du logement	€	
Somme des consommations de gaz et d'électricité / surface habit du logement	€/m²	

Quelques repères :

2. L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT

Type de travaux de réhabilitation à envisager par le propriétaire ou bailleur social

Isolation - Laine épaisse	OUI / NON	Réfection de toiture (coût entre 3 000 et 11 000 €)
Isolation - Laine minérale	OUI / NON	Remplacement des gouttières défectueuses (coût entre 2 000 et 2 000 €)
Isolation - Polystyrène	OUI / NON	Réfection des murs et isolation extérieure (coût entre 8 000 et 8 000 €)

3. L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

Type de travaux de réhabilitation à envisager par le propriétaire ou bailleur social

Sensation générale d'humidité	OUI / NON	Mise en place d'une VMC (coût entre 900 et 1 100 €)
Présence de caillots d'eau	OUI / NON	Si la le bâtiment est isolé / remplacement de fenêtres (coût entre 7 000 et 8 000 € ou isolation entre 2 000 et 2 000 €)
Fenêtres - passage de l'air bon état des fenêtres	OUI / NON	Si le bâtiment est isolé / remplacement de fenêtres (coût entre 7 000 et 8 000 € ou isolation entre 2 000 et 2 000 €)
Fenêtres - présence de vitres	OUI / NON	Si le bâtiment est isolé / remplacement de fenêtres (coût entre 7 000 et 8 000 € ou isolation entre 2 000 et 2 000 €)
Fenêtres - remplacement des vitres	OUI / NON	Mise en place d'une VMC (coût entre 900 et 1 100 €)
Fenêtres - présence de laines sur les fenêtres	OUI / NON	Isolation des combles (coût entre 1 000 et 2 000 €)
Fenêtres - traces rousse	OUI / NON	Mise en place d'une VMC (coût entre 900 et 1 100 €)
Fenêtres - papier peint humide, gel au double	OUI / NON	Mise en place d'une VMC (coût entre 900 et 1 100 €)
Fenêtres - joints de carrelage mouillés, moisiss	OUI / NON	Isolation extérieure des murs (coût entre 8 000 et 8 000 €)

GRILLE D'ANALYSE ÉNERGÉTIQUE 2/2

A remplir lors de la visite

4. LE CHAUFFAGE

Type de travaux de réhabilitation à envisager par le propriétaire ou bailleur social

État de possibilité de connaître le rendement de la chaudière	OUI / NON	Si un radiateur
Conducteur ancien (sans grille joint)	OUI / NON	Remplacement l'installation de chauffage (coût entre 300 et 800 €)
Chauffage électrique à accumulation	OUI / NON	Assurer que le circuit fonctionne d'un tarif H4C et qu'il se recharge la nuit
Chaudière gaz > 28 ans	OUI / NON	Remplacement l'installation de chauffage par chaudière condensation (coût entre 8 000 et 10 000 €)
Électrique sans radiateur	OUI / NON	En radiateur (coût entre 10 000 € par radiateur)
Chauffage central non-radiateur	OUI / NON	En radiateur (coût entre 1 000 et 1 000 €)
Chauffage central non-radiateur sans régulation ou programmation	OUI / NON	Un radiateur (coût entre 200 et 300 € pour la programmation et entre 200 et 400 € pour la régulation)
Chauffage électrique sans régulation ou programmation	OUI / NON	Remplacement l'installation de chauffage (coût entre 300 et 800 €)
Chauffage d'appart en chauffage individuel	OUI / NON	Un radiateur (coût entre 200 et 300 € pour la programmation et entre 200 et 400 € pour la régulation)

5. LA VENTILATION

Type de travaux de réhabilitation à envisager par le propriétaire ou bailleur social

Présence de système de ventilation	OUI / NON	État d'un système de ventilation (coût entre 900 et 1 100 €)
Grilles d'aération défectueuses	OUI / NON	État d'un système de ventilation (coût entre 900 et 1 100 €)

6. L'EAU CHAUDE SANITAIRE

Type de travaux de réhabilitation à envisager par le propriétaire ou bailleur social

Éclairage	OUI / NON	Si chauffe-eau instantané vérifier que les isolations ne sont pas touchées (CO2)
État	OUI / NON	Si chauffe-eau instantané vérifier que les isolations ne sont pas touchées (CO2)
État	OUI / NON	Si chauffe-eau instantané vérifier que les isolations ne sont pas touchées (CO2)

CLIENT

Nom : _____ Prénom : _____ Adresse : _____ N° de téléphone : _____

ACTEUR SOCIAL

Nom : _____ Prénom : _____ Adresse : _____ N° de téléphone : _____

NOS CONSEILS POUR VOTRE LOGEMENT

A remplir lors de la visite

Un partenaire social est venu vous rendre visite. Voici ses conseils après analyse des besoins de votre logement.

Les informations qui vous concernent sont cochées.

Passage de l'air dans la porte d'entrée

Votre partenaire social note à votre disposition pour vous accompagner dans ces travaux et aménagements.

VOUS	VOTRE CORRESPONDANT
Nom : _____ Prénom : _____ Adresse : _____ N° de téléphone : _____	Nom : _____ Prénom : _____ Adresse : _____ N° de téléphone : _____

Sensation générale d'humidité

Murs : joints de carrelage noirs, moisiss

Présence de courants d'air

Traces noires au plafond

2- Une grille d'analyse, pour l'évaluation des revenus des ménages

RESSOURCES ET SITUATION DES OCCUPANTS

Lors de votre visite, complétez le formulaire ci-dessous.

1. SITUATION DE FAMILLE

OCCUPANT DU LOGEMENT	CO-OCCUPANT DU LOGEMENT
Titre : <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> Mme	Titre : <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> Mme
Situation : <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Propriétaire	Situation : <input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Concubin <input type="checkbox"/> Autre
Nom : _____	Nom : _____
Nom de naissance : _____	Nom de naissance : _____
Prénom : _____	Prénom : _____
Adresse : _____	Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____	Code postal : _____ Ville : _____
Numéro de téléphone : _____	Numéro de téléphone : _____
Né(e) le : _____	Né(e) le : _____

Depuis quand résidez-vous à cette adresse ? _____

Exercez-vous une activité professionnelle ? OUI NON

Situation familiale : Célibataire Marié Veuf Divorcé Séparé Pacs Concubinage

Nombre d'enfants à charge : _____

Autres personnes à charge et motif : _____

Nombre total de personnes vivant dans le foyer : _____

2. ACTIVITÉ ACTUELLE DES OCCUPANTS MAJEURS DU LOGEMENT

	Employé stabilisé ⁽¹⁾	Employé temporaire ⁽²⁾	Personne sans emploi et inscrite à Pôle Emploi ⁽³⁾	Personne sans emploi et non inscrite à Pôle Emploi ⁽⁴⁾
Locataire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Propriétaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conjoint/Concubin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Célibataire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Enfants majeurs ou autres adultes vivants au foyer :

_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3. DÉPENSES MENSUELLES

Pour calculer vos dépenses mensuelles, reportez-vous aux factures de l'occupant. Attention, la facturation peut être mensuelle ou annuelle.

Loyer : _____ €	Eau : _____ €
Alimentation : _____ €	Gaz : _____ €
Essence et/ou transports : _____ €	Électricité : _____ €
Téléphonie (portable/fixe) : _____ €	Frais/pénalités : _____ €
Internet : _____ €	Butane/propane : _____ €
Autres (crédits, emprunts...) : _____ €	Bois : _____ €
Montant total : _____ €	

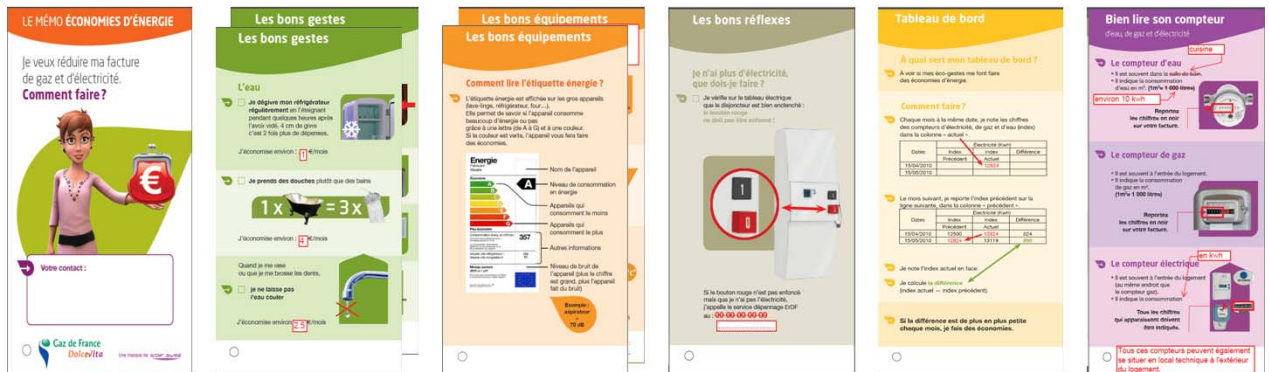
4. RESSOURCES MENSUELLES

	Revenus					Autres		
	Salaires	Autres revenus professionnels (indépendants)	RSA ⁽⁵⁾	Allocation chômage	Petra ⁽⁶⁾	Pension invalidité ou AHA ⁽⁷⁾	APL ou ALF ⁽⁸⁾	Autres (pension alimentaire etc.)
Locataire	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €
Propriétaire	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €
Conjoint/Concubin	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €
Célibataire	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €
Enfants majeurs ou autres adultes vivants au foyer :	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €
_____	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €
_____	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €
Montant total :	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €

Bénéficiaire vous de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) ? OUI NON
 Bénéficiaire vous du Tarif Spécial Solidaires (TSS) pour le gaz ? OUI NON
 Bénéficiaire vous du Tarif de Première Nécessité (TPN) pour l'électricité ? OUI NON

3- Un outil simple de conseil sur les économies d'énergies

- des gestes malins
- des recommandations sur l'achat de petits équipements et sur le suivi des consommations



4- Des fiches thématiques (27)

- sur 4 thèmes : l'énergie, le logement, les revenus / aides, les recours en cas de difficulté...
- pour une sensibilisation des travailleurs sociaux

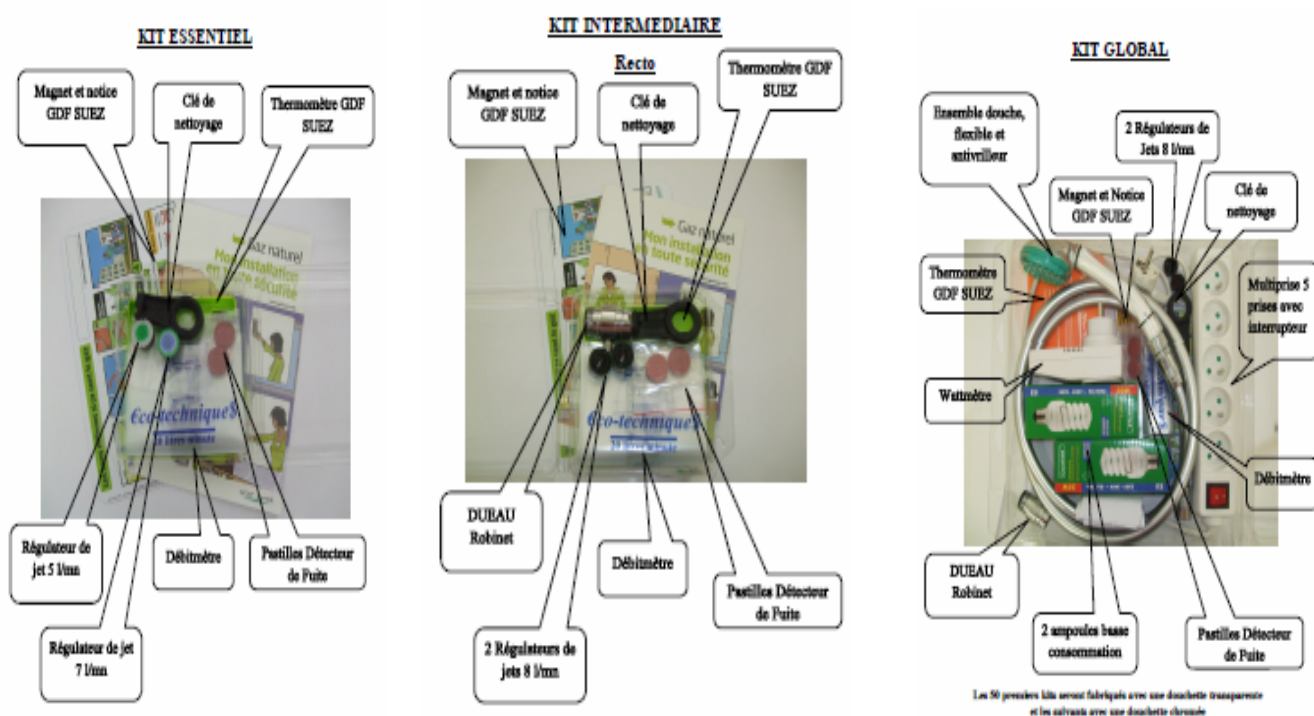


5- une formation plus complète à destination des travailleurs sociaux ou emplois aidés, de 1,5 jour par exemple

- un délai de 4 à 6 semaines pour la mettre en place

6- Des kits économies d'énergie et des malles pédagogiques à construire à la demande

- A construire à la carte, selon les besoins des collectivités locales



7- Des visites à domicile réalisables par notre partenaire de médiation solidarité

- pour la détection des ménages
- pour leur accompagnement à la maîtrise de la demande d'énergie

Les contacts GDF SUEZ pour toute question sur les outils et leur mise à disposition:

Jean-Luc ANCHLING, Correspondant Solidarité Relations Externes GDF SUEZ, Clients H@bitats et Professionnels. Téléphone : 06 67 51 84 35